

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dignac portée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

n°MRAe 2025DKNA71

Dossier KPP- 2025 - 17913

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, reçue le 26 mai 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dignac (16) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dignac, commune de 1363 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 27,66 km², approuvé en 2015 ;

Considérant qu'un PLUi-Mobilité a été arrêté et a fait l'objet d'un avis¹ en date du 18 juin 2025 de la part de la MRAe ; qu'il vise à optimiser les réseaux existants en maintenant des zones urbanisées en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à être cohérent avec les objectifs du PLUi-M ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) desservant différents secteurs mise en service en 1995 d'une capacité de 1000 équivalents habitants (EH) ; que le taux de charge maximum atteint 100 % avec un taux de conformité de 84 % sur les charges mesurées en sortie de filière selon le dossier ; que la STEP présente une surcharge hydraulique de façon saisonnière ;

Considérant que la STEP dispose selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; que les secteurs Les Grandes Terres et La Fontaine de Villot sont ajoutés au réseau d'assainissement collectif, que les secteurs de Cloulas, Beaulieu, Lascour et les Chataigneraies sont retirés du zonage d'assainissement collectif, que son fonctionnement est conforme ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2022 ; qu'il propose un programme de travaux sur le réseau d'assainissement ; qu'il convient de réaliser ces travaux avant toute ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier contient une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que 68 installations présentent une aptitude des sols mauvaise ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome sont effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 66 % ; que selon le dossier, une installation présente un risque sanitaire ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2025_17552_e_plui-m_grandangouleme_16.pdf

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dignac présenté par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dignac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.